**AVIS D’ATTRIBUTION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA REALISATION, L’EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D’UN SYSTEME D’IDENTIFICATION, DE TRAÇABILITE ET D’AUTHENTIFICATION DES PRODUITS DU TABAC EN CÔTE D’IVOIRE.**

|  |
| --- |
| **SECTION I - AUTORITE CONTRACTANTE** |
| **Autorité Contractante**  | L’Etat de Côte d’Ivoire, représenté par le Ministre du Commerce et de l’Industrie, le Ministre de la Santé, de l’Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministre des Finances et du Budget. |
| **Adresse et coordonnées** | Ville : Abidjan / Plateau Téléphone : 27 20 30 38 20 E/mail : AOTB@ppp.gouv.ciAdresse : Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP-PPP) Immeuble N’Zarama 4ème étage – Bd Lagunaire Plateau. |
| **Nature de l’Autorité Contractante** | Etat central |
| **SECTION II - OBJET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE** |
| **Intitulé du contrat** | Contrat de Partenariat Public Privé pour la Conception, le Financement, la Réalisation, l’Exploitation et la Maintenance d’un Système d’Identification, de Traçabilité et d’Authentification des Produits du Tabac en Côte d’Ivoire. |
| **Textes de base** | * ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
* décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé ;
* décret n°2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé.
 |
| **Localisation du projet** | République de Côte d’Ivoire |
| **Coût du projet** | 4 309 000 000 de francs CFA. |
| **SECTION III - PROCEDURE** |
| **Procédure de passation** | Appel d’Offres International Ouvert |
| **Avis légaux** | * appel d’offres international ouvert n°P35 / 2023 ;
* arrêté n°095/MCIPPME/MBPE/MSHPCMU du 02 octobre 2023 portant constitution du comité de négociation ;
* avis de non objection pour la signature du Contrat émis par le CNP-PPP en date du 27 mai 2024.
 |
| **Partenaire privé** | SICPA CÔTE D’IVOIRE SA, une société anonyme de droit ivoirien avec Administrateur Général au capital de 60 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Commune de Cocody, Quartier-Ambassades, Rue Sainte Marie, 08 BP 2815 Abidjan 08, représentée par Monsieur Xavier MANDELBAUM, son Administrateur Général Adjoint. |
| **SECTION IV - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT** |
| **Périmètre d’activités** | Le Partenaire Privé assure une mission globale à titre exclusif portant sur la conception, le financement, la réalisation, l’installation, l’exploitation et la maintenance de la Solution. Il assure également la mise à disposition des Marques aux Fabricants Locaux et Importateurs ainsi que la formation initiale de son personnel, du personnel de l’Etat et de celui des autres acteurs tels que décrits dans le Programme de Formation. |
| **Durée du contrat** | Le Contrat a été conclu pour une durée de soixante-douze (72) mois à compter de sa Date d’Entrée en Vigueur. |
| **Engagements des parties** | **Engagements de l’Autorité Contractante** :* assurer la disponibilité du personnel concerné de l’Etat et la mise en œuvre des recommandations et conseils qui seront formalisés à son intention par le Partenaire Privé pour les besoins de l’exécution de la mission conformément aux termes du Contrat et de l’optimisation des résultats attendu de l’Etat au titre du fonctionnement de la Solution ;
* délivrer dans le respect des délais légaux, conformément au Calendrier Général de Mise en Œuvre, les Autorisations relevant de sa compétence, nécessaires à la réalisation par le Partenaire Privé de ses obligations au titre du Contrat ;
* mettre en place une organisation dédiée pour les besoins de l’exécution du Contrat.

**Engagements du Partenaire Privé** :* mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires et suffisants pour assurer la Mission selon les Règles de l’Art, dans le respect des principes définis à l’Article 5.1(a) à (f) et aux fins de respecter les Objectifs de Performance ;
* garantir que la Solution, une fois installée et mise en service par ses soins, conformément aux stipulations du Contrat, sera pleinement conforme aux spécifications décrites dans les Spécifications Fonctionnelles et Techniques et fonctionnera ainsi que décrit dans lesdites Spécifications ;
* garantir que les Marques qu’il mettra à la disposition des Fabricants Locaux et Importateurs dans le cadre de l’exécution du Contrat seront pleinement conformes aux spécifications les concernant décrites dans les Spécifications Fonctionnelles et Techniques.
 |
| **Répartition envisagée des investissements** | * capital : 1 490 000 000 francs CFA ;
* emprunt bancaire : 2 819 000 000 francs CFA.
 |
| **Modalités de rémunération**  | La rémunération du Partenaire Privé est assise sur une Quote-Part du Produit de la Taxe traçabilité acquittée par les Fabricant Locaux et les Importateurs. |
| **SECTION V - ATTRIBUTION DU CONTRAT** |
| **Date de signature et d’approbation du contrat** | * contrat signé le 16 juillet 2024 ;
* contrat approuvé par le décret n°2024-896 du 16 octobre 2024.
 |
| **Conditions suspensives à l’entrée en vigueur** | **Conditions suspensives à la charge de l’Autorité Contractante :** * validation du design des Timbres ;
* adoption et publication du Décret n°2022676 Modifié tel que prévu au paragraphe I c de l’exposé préalable ;
* approbation des Cahiers des charges Fabricants et Importateurs par voie d’arrêté conjoint du Ministre du Commerce et de l’Industrie, du Ministre de la Santé, de l’Hygiène Publique et de Couverture Maladie Universelle et du Ministre des finances et du Budget et leur notification, accompagnée dudit arrêté, aux Fabricants Locaux et Importateurs existants, conformément au paragraphe I c (ii) de l’exposée préalable ;
* prise de l’arrêté conjoint des Ministre des Finances et du Budget, Ministre du Commerce et de l’Industrie et Ministre de la Santé, de l’Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle fixant le Montant de la Taxe Traçabilité et définissant les modalités de recouvrement et de sa répartition ;
* prise de l’arrêté de création du Comité Technique de Suivi ;
* notification par l’Etat au Partenaire Privé que le Contrat a été approuvé par décret.

**Conditions suspensives à la charge du Partenaire Privé :*** paiement de la Première Tranche du Droit d’Entrée ;
* remise de la Garantie de Bonne Exécution ;
* immatriculation de la Société Partenaire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan ;
* remise de la Garantie de Paiement de Deuxième Tranche du Droit d’Entrée.

**Conditions suspensives communes aux Parties :*** accord écrit des Parties sur les spécifications Fonctionnelles et Techniques Détaillées ;
* validation par les Parties des Cahiers des Charges Fabricants et Importateurs.
 |
| **Date d’entrée en vigueur** | Le Contrat entre en vigueur à la date à laquelle les Parties auront constaté que l’ensemble des conditions suspensives susvisées sont satisfaites ou qu’il y a été renoncé. |